

**RÈGLEMENT (CE) N° 2014/98 DE LA COMMISSION**

du 22 septembre 1998

**portant rétablissement de la perception des droits de douane normaux applicables à certains tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie et aux importations de vins originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Slovénie<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2636/97<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 70/97 prévoit dans ses articles 1<sup>er</sup> et 4 une exemption des droits de douane dans le cadre de plafonds tarifaires pour les produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie qui figurent dans ses annexes C; que l'article 4, paragraphe 3, prévoit que la Commission peut adopter, dès qu'un plafond tarifaire est atteint, un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés;

considérant que la surveillance communautaire établie par l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/97 a démontré que les importations préférentielles des

produits dans le cadre du plafond tarifaire du numéro d'ordre 01.0160 ont dépassé ce plafond;

considérant que cette situation risque de résulter en des pertes importantes dans le secteur communautaire concerné et nécessite le rétablissement des droits de douane normaux vis-à-vis de ces républiques;

considérant que, dès lors, la perception des droits de douane devrait être rétablie pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 26 septembre jusqu'au 31 décembre 1998, la perception des droits de douane est rétablie à l'importation dans la Communauté de produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie énumérés en annexe et pour lesquels un plafond tarifaire a été ouvert par le règlement (CE) n° 70/97.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1998.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 16.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160	7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:
	7304 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
	7304 10 10	– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 10 30	– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 10 90	– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
	7304 29	– – autres:
	7304 29 11	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 29 19	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	7304 31	– – étirés ou laminés à froid:
		– – – autres:
	7304 31 91	– – – – de précision
	7304 31 99	– – – – autres
	7304 39	– – autres:
	7304 39 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		– – – autres:
		– – – – autres:
		– – – – – autres:
		– – – – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7304 39 51	– – – – – zingués
	7304 39 59	– – – – – autres
		– – – – – autres, d'un diamètre extérieur:
	7304 39 91	– – – – – n'excédant pas 168,3 mm
	7304 39 93	– – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 39 99	– – – – – excédant 406,4 mm
		– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
	7304 41	– – étirés ou laminés à froid:
	7304 41 90	– – – autres
	7304 49	– – autres:
	7304 49 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 49 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
	7304 49 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
		— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
	7304 51	— — étirés ou laminés à froid:
		— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 51 11	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 51 19	— — — — excédant 4,5 m
		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 51 91	— — — — — de précision
	7304 51 99	— — — — — autres
	7304 59	— — autres:
	7304 59 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (!)
		— — — autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
	7304 59 31	— — — — n'excédant pas 4,5 m
	7304 59 39	— — — — excédant 4,5 m
		— — — autres:
		— — — — autres:
	7304 59 91	— — — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
	7304 59 93	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7304 59 99	— — — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	7304 90	— autres:
	7304 90 90	— — autres
	7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
	7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
	7306 10	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs: — — soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:
	7306 10 11	— — — n'excédant pas 168,3 mm
	7306 10 19	— — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0160 (suite)	7306 10 90	— — soudés hélicoïdalement
	7306 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
	7306 30	— autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés: — — autres: — — — de précision, d'une épaisseur de paroi:
	7306 30 21	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 30 29	— — — — excédant 2 mm — — — autres: — — — — Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
	7306 30 51	— — — — — zingués
	7306 30 59	— — — — — autres — — — — autres, d'un diamètre extérieur: — — — — — n'excédant pas 168,3 mm:
	7306 30 71	— — — — — — zingués
	7306 30 78	— — — — — — autres
	7306 30 90	— — — — — excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
	7306 40	— autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables: — — autres: — — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 91	— — — étirés ou laminés à froid
	7306 40 99	— — — autres
	7306 50	— autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés: — — autres: — — — de précision
	7306 50 91	— — — de précision
	7306 50 99	— — — autres
	7306 60	— autres, soudés, de section autre que circulaire: — — autres: — — — de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:
	7306 60 31	— — — — n'excédant pas 2 mm
	7306 60 39	— — — — excédant 2 mm
	7306 60 90	— — — d'autres sections
	7306 90 00	— autres

(<sup>1</sup>) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.